



Donataire reconnu : Devenir une université à l'extérieur du Canada visée par règlement

Résumé

Cette feuille d'information explique le processus de demande de statut d'université visée par règlement. Elle explique également les critères qu'utilise l'Agence du revenu du Canada (ARC) pour déterminer si un établissement d'enseignement étranger peut être visé par règlement comme une université à l'extérieur du Canada en vertu de l'article 3503 du Règlement de l'impôt sur le revenu du Canada.

Les universités visées par règlement sont inscrites dans l'annexe VIII du Règlement ainsi que sur la liste des donataires reconnus de l'ARC accessible au public. Seules les universités visées par règlement inscrites sur la liste de l'ARC comme étant enregistrées sont des donataires reconnus.

À titre de donataire reconnu, une université visée par règlement peut remettre des reçus officiels pour les dons qu'elle reçoit. Ces reçus permettent aux donateurs qui ont un revenu imposable au Canada de demander un crédit d'impôt dans leur déclaration de revenus et de prestations canadienne ou une déduction d'impôt dans leur déclaration de revenus des sociétés canadienne. Les donataires reconnus sont également les seules entités auxquelles les organismes de bienfaisance enregistrés canadiens peuvent faire des dons. Pour trouver les universités visées par règlement qui sont enregistrées comme donataires reconnus, allez à arc.gc.ca/bienfaisanceetdons, sélectionnez Rechercher d'autres organismes qui peuvent remettre des reçus de dons (donataires reconnus), et consultez Liste des universités situées à l'étranger et visées par règlement.

Critères

Les établissements d'enseignement étrangers qui sont des universités à l'extérieur du Canada visées par règlement, sont inscrits dans l'annexe VIII du Règlement. Allez à laws.justice.gc.ca/fra, sélectionnez Règlement de l'impôt sur le revenu, et consultez Annexe VIII – Universités à l'extérieur du Canada. Pour être admissible au statut d'université visée par règlement et enregistré comme un donataire reconnu, un établissement d'enseignement étranger doit remplir **toutes** les conditions suivantes :

- demander comme exigence d'admission scolaire au moins une immatriculation d'école secondaire

- être organisé pour l'enseignement, les études et la recherche à des niveaux d'éducation supérieurs
- comprendre ordinairement des étudiants canadiens parmi sa population étudiante
- être autorisé à conférer, lui-même, un diplôme universitaire d'un niveau minimal de baccalauréat (grade de bachelier ou équivalent) selon les normes d'éducation et définitions statutaires du pays où il est situé. Cela signifie qu'un établissement ne sera pas admissible si une des situations suivantes s'applique :
 - il confère seulement un grade d'associé, ou encore un diplôme, un certificat ou un autre grade d'un niveau inférieur au baccalauréat ou à son équivalent
 - il est affilié à une université, mais n'est pas autorisé lui-même à conférer un diplôme universitaire

Demander le statut d'université visée par règlement

Pour demander un statut d'université visée par règlement, un représentant officiel ou autorisé de l'établissement d'enseignement étranger doit envoyer une lettre à la Direction des organismes de bienfaisance de l'ARC. La lettre doit indiquer que l'établissement fait une demande de statut d'université visée par règlement. Elle doit également inclure ou être accompagnée de tous les renseignements et documents justificatifs suivants :

- les renseignements d'identification de l'établissement, comme sa dénomination sociale, son adresse postale, son adresse physique et ses numéros de téléphone
- la fin d'exercice de l'établissement
- une liste de tous les responsables actuels de l'établissement, par exemple, ses administrateurs, ses fiduciaires et ses autres responsables
- une copie complète des documents constitutifs de l'établissement, par exemple, les actes constitutifs et les modifications, ainsi que les règlements administratifs actuels
- les conditions générales d'admission de l'établissement

- une copie des documents émis par l'autorité d'éducation appropriée du pays de résidence de l'établissement confirmant que celui-ci a été accrédité comme un des établissements d'enseignement supérieur et est autorisé à conférer lui-même des diplômes de niveau baccalauréat ou supérieur
- une liste des étudiants canadiens qui ont fréquenté l'établissement au cours des cinq dernières années et les renseignements d'identification de chaque étudiant. La liste doit comprendre le nom au complet de chaque étudiant (prénom, nom et initiale du deuxième prénom [le cas échéant]), l'adresse canadienne, la date de naissance et le numéro d'assurance sociale canadien (le cas échéant), de même que chaque année ou semestre où il a fréquenté l'établissement. Il se peut que l'établissement doive communiquer avec les étudiants canadiens pour obtenir leur approbation afin de divulguer ces renseignements
- l'adresse du site Web de l'établissement, si elle est disponible

L'ARC ne peut pas recommander que l'établissement obtienne le statut « visé par règlement » si la demande n'est pas complète. Tous les renseignements ci-dessus sont nécessaires pour que la demande de l'établissement soit considérée comme complète et ils doivent être présentés en français ou en anglais. Les documents présentés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction certifiée en français ou en anglais.

En vertu des dispositions sur la confidentialité de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'ARC peut uniquement communiquer avec les responsables de l'établissement, soit l'administrateur, le fiduciaire ou un autre responsable, ou avec les personnes avec qui l'établissement nous a permis de communiquer. Si un représentant traite la demande de statut « visé par règlement », assurez-vous que l'ARC a l'autorisation écrite de communiquer avec ce représentant ou fournir une lettre d'autorisation à cet effet. La lettre d'autorisation doit comprendre le nom en lettres moulées et la signature d'un responsable actuel.

Envoyez la demande de statut d'université visée par règlement à l'adresse suivante :

Division de l'évaluation, des décisions et de la surveillance
 Direction des organismes de bienfaisance
 Agence du revenu du Canada
 Ottawa ON K1A 0L5
 Canada

Après avoir examiné la demande, l'ARC fournira une réponse écrite à l'établissement. Si l'établissement ne satisfait pas aux critères, il recevra une lettre expliquant pourquoi l'ARC ne le recommande pas pour le statut d'université visée par règlement.

Si l'établissement satisfait aux critères, il recevra une lettre l'avisant que l'ARC recommande au gouverneur en conseil de lui accorder le statut d'université visée par règlement. Cependant, ce statut n'est pas officiel tant qu'il n'est pas promulgué par le Parlement canadien par une modification au

Règlement pour y inclure le nom et l'emplacement de l'établissement dans l'annexe VIII. Un avis sera publié dans la Gazette du Canada. L'ARC enverra ensuite une lettre finale à l'établissement confirmant qu'il est ajouté à l'annexe VIII comme une université visée par règlement et qu'il est enregistré comme un donataire reconnu.

La date d'entrée en vigueur de chaque statut correspondra à la date où l'ARC recevra la demande complète de l'université visée par règlement. Le nom, l'emplacement et la date d'entrée en vigueur de l'enregistrement de l'université visée par règlement apparaîtront également sur la liste des donataires reconnus sur le site Web de l'ARC. Tant que l'université visée par règlement est enregistrée comme un donataire reconnu, elle peut remettre des reçus officiels pour les dons qu'elle reçoit et les organismes de bienfaisance enregistrés peuvent lui faire des dons.

Exigences relatives au maintien du statut de donataire reconnu

Pour conserver son statut de donataire reconnu, une université visée par règlement doit satisfaire à certaines exigences prévues par la Loi, notamment la tenue de registres comptables justifiant les reçus officiels de dons remis. L'établissement doit aussi s'assurer de remettre ses reçus officiels de dons de façon appropriée. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca/bienfaisanceetdons, sélectionnez Plus d'organismes sous Autres organismes qui peuvent remettre des reçus de dons (donataires reconnus), et consultez Universités situées à l'étranger et visées par règlement.

Changement de dénomination sociale ou d'adresse après la présentation de la demande

Une université visée par règlement devrait informer l'ARC de tout changement apporté à sa dénomination sociale ou à son adresse pour que les renseignements contenus dans l'annexe VIII et sur la liste des donataires reconnus soient exacts. Pour ce faire, l'établissement doit communiquer avec l'ARC par écrit en utilisant l'adresse indiquée ci-dessus. La lettre doit contenir le nom et la signature d'un représentant officiel ou autorisé actuel. Pour que l'ARC puisse traiter le changement, l'établissement doit également envoyer le document juridique donnant effet au changement de dénomination sociale, comme un acte constitutif modifié.

Attester les montants pour les étudiants canadiens

Les étudiants du Canada peuvent demander à l'université de certifier des renseignements pour justifier leur admissibilité aux crédits d'impôt visant la formation admissible. Pour en savoir plus, allez à arc.gc.ca, sélectionnez Trouver un formulaire ou une publication, puis Publications classées par numéro de publication, et lisez RC190, Renseignements pour les établissements d'enseignement à l'extérieur du Canada.

Communiquer avec l'ARC

Pour en savoir plus sur la façon de procéder pour devenir une université visée par règlement, vous pouvez appeler :

du Canada et des États-Unis : 1-800-959-8281

de l'extérieur du Canada et des États-Unis : 1-613-940-8495

Télécopieur : 1-613-954-8037

Heures normales de service

Du lundi au vendredi (sauf les jours fériés)

de 8 h à 17 h, heure de l'Est

L'ARC accepte les appels à frais virés au moyen d'un système de réponse automatisée. Il peut arriver que vous entendiez un signal sonore suivi d'un délai normal de connexion.

Adresse du site Web arc.gc.ca